

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 3009

présenté par

M. Sebaoun, Mme Guittet, M. Juanico, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Germain

-----

**ARTICLE 6**

Après le mot :

« salarié »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :

« . Ce refus doit être justifié par une impossibilité due à l'activité économique de l'entreprise. Après deux refus successifs dûment motivés et dans la limite d'un délai maximal de deux ans à compter de la première demande du salarié, l'employeur fait droit à la demande du salarié. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La possibilité de pouvoir bénéficier d'une réduction du temps de travail dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité est un droit du salarié que fixe la loi. L'objectif de cet amendement est d'encadrer les conditions dans lesquelles l'employeur peut refuser d'accéder à la demande de réduction du temps de travail faite par le salarié.